

VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS

Quand l'autorité administrative décide de suspendre un dirigeant ou un entraîneur.

PAROLE D'EXPERT

Je salue l'initiative du CESH de traiter cette question qui revêt une acuité particulière concernant les sportifs en situation de handicap.

Même si le sport peut être salvateur pour des victimes de violences sexuelles, le risque est aussi endogène au secteur sportif. Il touche toutes les disciplines sportives, dans le sport de haut niveau comme dans le sport pour tous. Les mineurs par nature sont des publics fragiles, potentiellement sous l'influence d'un adulte entraîneur professionnel ou bénévole. Les enfants en situation de handicap, même s'ils sont accompagnés, protégés par leur famille, et/ou les professionnels du milieu médico-social sont des proies potentielles. Parce que ce sont des enfants ; donc avec un manque de discernement possible et une fragilité naturelle mais aussi parce qu'ils peuvent être moins mobiles (handicap moteur) ou vivre des situations avec des filtres différents (handicap mental ou psychique). C'est pour ces raisons que l'arsenal juridique modernisé dans le code du sport est essentiel pour les sportifs en situation de handicap. En sachant qu'au-delà du cadre réglementaire rien n'est plus important que l'attention de tous.



Carole ROBERT
Conseillère haut niveau haute performance paralympique
Référente handicap
CREPS Occitanie

Le sport n'échappe malheureusement pas à des comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, qu'elles soient adultes ou mineures en situation de handicap ou non.

Malgré le manque de données précises et récentes sur le sujet, on sait cependant, que selon une enquête de 2014 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, **34 % des femmes en situation de handicap déclarent avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles** de la part d'un partenaire, contre 19 % pour les autres femmes.

Ces violences peuvent s'exercer dans tous lieux (clubs sportifs, établissements médico-sociaux etc..) mais nous nous intéresserons particulièrement aux violences sexuelles sur mineurs en milieu sportif associatif.

Pour prévenir ces situations, différents dispositifs de contrôle existent, qui consistent à s'assurer de « l'honorabilité » de la personne amenée à être en contact avec le public, notamment mineure.

L'obligation d'honorabilité peut apparaître relativement vague. En réalité, elle vise à contrôler les éventuels antécédents judiciaires et ainsi à s'assurer que la personne n'a pas déjà eu des comportements qui seraient incompatibles avec l'exercice des missions d'encadrement du public qui lui sont confiées.

Concrètement, les éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles, les arbitres et juges, les surveillants de baignade et toute personne intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, ne peuvent exercer leur activité s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour les crimes et délits listés à l'article L. 212-9 du code du sport.

Selon l'article L. 322-1 du code du sport, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 ne peuvent pas non plus exploiter directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.

Pour s'assurer du respect de ces principes, les contrôles en amont sont évidemment nécessaires. Les éducateurs sportifs rémunérés sont déjà soumis à la procédure d'obtention et de renouvellement de la carte professionnelle, qui permet un contrôle du casier judiciaire et d'éventuelles

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions par email à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).



interdictions d'exercice. Cette obligation n'est pas nouvelle. En revanche, pour les autres personnes, il n'existait pas vraiment de système de contrôle.

C'est chose faite depuis le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, en vue du contrôle de leur honorabilité. Cela permet aux services de l'État, en relation avec les fédérations sportives, un contrôle des dirigeants et éducateurs licenciés bénévoles grâce à la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) et du fichier des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer sur décision administrative.

Malgré ces dispositifs de prévention, la survenance de comportements répréhensibles est malheureusement inévitable.

Dans cette éventualité, l'administration (le préfet de département) peut ainsi être amenée à prendre des mesures conservatoires d'une durée de 6 mois pour répondre à des situations d'urgence, ou des mesures pérennes lorsque le maintien en activité d'un encadrant constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Ainsi, une mesure d'interdiction d'exercer peut être prise à l'encontre d'un encadrant d'activités physiques et sportives qui présente un risque pour les pratiquants, en application de l'art.L212-13 du code du sport mais aussi du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements

► **Pour en savoir plus :** www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/violences-sexuelles/

de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives d'interdiction d'exercer sont inscrites sur un fichier national consulté dans le cadre du contrôle d'honorabilité.

Un récent jugement du tribunal administratif de Versailles (TA Versailles, 6 déc. 2021, n° 2001155), illustre les possibilités d'action de l'administration en la matière.

En l'espèce, un dirigeant étant également entraîneur de club est visé par plusieurs plaintes concernant des suspicions d'emprise psychologique et d'attouchements sexuels à l'encontre d'athlètes notamment mineurs.

Le dirigeant visé par ces plaintes (précisons qu'il bénéficie à ce stade de la présomption d'innocence) est auditionné par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son département. Par la suite, il s'est vu interdire par arrêté préfectoral d'exercer temporairement avec mise en demeure de stopper son activité.

L'intéressé a contesté cette décision et a saisi le juge administratif pour annuler cet arrêté.

Par jugement rendu le 6 décembre 2021, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande d'annulation. Pour justifier sa décision, le tribunal estime que la mesure d'interdiction d'activité est justifiée par une situation d'urgence dans la mesure où le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Pour conclure, si une association est confrontée à cette situation, que ce soit pour l'un de ses dirigeants ou pour l'un de ses éducateurs, il importe, tant que la décision n'a pas été remise en cause, de respecter scrupuleusement la suspension et de mettre fin aux fonctions de la personne ayant fait l'objet de la mesure..



CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.
Suivez-nous sur [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/cesh-handicaps).